

Préambule

La commission Formation et écoles précise, par cette charte, les moyens qu'il lui semble nécessaire de mettre en œuvre pour garantir la qualité de l'enseignement dispensé en parapente et en delta, dans le cadre d'une école reconnue par la fédération sous le label d'**École Française de Vol Libre**.

Notre objectif est de former des pilotes autonomes, conscients de leur niveau de pratique et respectueux de l'environnement humain, naturel et réglementaire dans lequel ils évoluent. Il en va de la pérennisation de l'activité, dont tous les acteurs du vol libre et en particulier les écoles, sont responsables.

Le statut d'École Française de Vol Libre s'adresse uniquement aux Organismes à But Lucratif (OBL), membres de la fédération française de vol libre.

Les Écoles Françaises de Vol Libre s'engagent à suivre et appliquer les dispositions suivantes :

1 Qualifications et encadrement

1.1 Qualifications

Les moniteurs sont titulaires d'une qualification sanctionnée par un diplôme reconnu par l'État, à savoir : brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré, option « vol libre », brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport, spécialité « vol libre », diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif, mention parapente ou deltaplane, diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité performance sportive, mention parapente ou deltaplane. Ils possèdent, le cas échéant, une qualification fédérale ou d'état complémentaire (enseignement en milieu aménagé, mini-voile*, speed-riding*).

(*) avenant mini-voile ou charte spécifique aux écoles sous label speed-ring.

- Ces moniteurs enseignent la discipline pour laquelle ils sont diplômés.
- Ils peuvent être tuteurs de stagiaire du BPJEPS ou du DEJEPS après signature d'une convention correspondante par stagiaire.
- Les stagiaires du BPJEPS ou du DEJEPS sous convention dans une école désignée par l'organisme de formation acquièrent leurs compétences sous la responsabilité d'un moniteur qualifié. Ayant un travail personnel à fournir pour parfaire leur formation, leur emploi du temps à l'école doit permettre de ménager des temps d'étude et des temps de vol.

1.2 Encadrement

L'équipe pédagogique d'une EFVL est composée à **minima de 2 moniteurs d'État diplômés en vol libre**. Toute autre situation est soumise à validation particulière de la FFVL (voir encadré en dernière page).

S'il est concevable qu'un enseignant assume seul l'encadrement d'élèves en pente-école, la suite de la progression nécessite la présence de deux moniteurs, *a minima* jusqu'à l'autonomie en conditions calmes sur site connu validée par le brevet initial.

Le fonctionnement en groupe restreint favorise la formation individualisée, adaptée au rythme et à la progression de chacun.

L'encadrement de jeunes de 12 à moins de 14 ans en parapente* respecte les prérogatives des diplômes d'État¹ et le cadre de pratique des mineurs en annexe.

(*) âge minimum de 14 ans pour le delta (taille et poids minimum 1,50m et 45 kg).

Pour les stages « enseignement en milieu aménagé » (pilotage, SIV, SMIV...), et l'enseignement de la mini voile, les moniteurs doivent posséder l'unité de compétences complémentaire correspondante.

Régime général de l'enseignement, de l'encadrement et de l'animation des activités physiques et sportives (APS) : L'article L. 212-1 du code du sport précise que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive /.../, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification /.../ Peuvent également exercer contre rémunération /.../ les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme /.../ dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme ».

¹ Pour le BPJEPS : encadrement de tous publics à partir de 14 ans (sauf publics à mobilité réduite). Jeunes de moins de 14 ans sous la responsabilité d'un professionnel titulaire du BEES 1er degré ou tout diplôme de niveau supérieur dans la discipline concernée.

2 PILOTES EN FORMATION

2.1 Certificat médical

Avant de pratiquer l'activité, le stagiaire de l'école qui désire souscrire pour la première fois ou après une interruption d'une année au moins une licence annuelle ou un titre de participation 9 jours doit produire un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du vol libre (CACI), conformément à l'article L. 231-2 du code du sport². Ce certificat médical doit être délivré par un praticien inscrit au conseil de l'ordre des médecins en France, et rédigé en français. De manière dérogatoire, les ressortissants de la communauté européenne et des pays tiers pourront produire un certificat signé par un médecin régulièrement enregistré auprès du conseil de l'ordre de son pays. En cas de renouvellement, se reporter au tableau de périodicité du CACI qui varie en fonction de l'activité et de l'âge (*). Si le stagiaire ne nécessite pas de CACI – entre les années de renouvellement obligatoire –, il devra attester avoir répondu NON à toutes les questions du questionnaire « QS_Sport_cerfa_15699-01 ». Dans le cas contraire, il devra renouveler son CACI. L'école est tenue de vérifier ce document ou à défaut la licence déjà souscrite pour l'année en cours. L'adhérent conserve le certificat médical.

(*) voir annexe « Obligations légales »

2.2 Licence sportive FFVL

Avant de pratiquer l'activité, le stagiaire doit avoir souscrit une licence sportive ou un titre de participation à la FFVL, pour les pratiques de « vol » (*parapente, delta, speed-riding*).

3 ASSURANCES

3.1 Responsabilité civile de l'établissement sportif et des enseignants

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 321-7 du code du sport « *L'exploitation d'un établissement /.../ est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à l'article L. 212-1 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées* ». L'école est assurée en RC groupement sportif, RC terrestre et protection juridique par les contrats d'assurances fédéraux en vigueur, établis en conformité avec le code du sport. Les moniteurs, diplômés ou stagiaires en formation bénéficient de la RC pratiquant garantie au travers des contrats fédéraux précités, souscrite lors de la prise de licence annuelle*. Cette licence est obligatoire dans le cadre du label *d'école française de vol libre*. Ils doivent obligatoirement être assurés en responsabilité civile professionnelle.

(*) La signature annuelle de la **charte FFVL du moniteur professionnel** est obligatoire pour souscrire le contrat en responsabilité civile professionnelle proposé par la fédération.

3.2 Assurance responsabilité civile des pilotes en formation

Le pilote en formation est tenu de souscrire la licence sportive ou le titre de participation avant de pratiquer l'activité, bénéficiant ainsi de l'assurance en responsabilité civile de la fédération, **couvrant les risques terrestres et aériens**, pour la pratique de l'activité enseignée. Le stagiaire de nationalité étrangère, même si déjà dûment assuré en responsabilité civile couvrant les risques aériens, doit souscrire a minima un titre de participation courte durée.

3.3 Option d'assurance individuelle accident et assistance rapatriement

Afin de répondre aux obligations définies par l'article 321-7 du code du sport, l'OBL se doit de proposer à ses stagiaires une assurance les garantissant contre les risques d'accident pouvant survenir au cours de leur activité sportive (assurance Individuelle Accident permettant de garantir des capitaux forfaitaires en cas de décès/invalidité et assistance rapatriement ne sont pas dissociables). Il est fortement conseillé de faire souscrire cette option aux élèves participant à des stages hors région ou à l'étranger.

² Article L. 231-2 du code du sport : La première délivrance d'une licence sportive mentionnée à l'article L. 131-6 est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique et sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical est exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline. Le règlement médical est téléchargeable sur le site : <http://federation.ffvl.fr/pages/documents-officiels>

3.4 Sinistre

C'est le Directeur technique de l'OBL qui remplit la déclaration d'accident directement en ligne via l'intranet fédéral dans les cinq jours : https://intranet.ffvl.fr/declaration_accidentV2

4 ENSEIGNEMENT ET PROGRESSION

4.1 Contenus

Quelles que soient leur forme et leur contenu, les formations proposées par l'école doivent être définies **en référence aux niveaux du passeport de vol libre pour les quatre domaines** (analyse, technique, mental, cadre de pratique). L'élève pourra ainsi suivre et évaluer sa progression vers l'autonomie, notamment au travers :

- de la validation des **modules spécifiques à chaque niveau de brevet** (initial, pilote, pilote confirmé)
- de la validation des brevets (initial, pilote et pilote confirmé).

La validation des parties pratique et théorique de ces brevets peut incomber à l'école. Leurs modalités de passage doivent respecter strictement les exigences du passeport de vol libre au niveau concerné, et les QCM en vigueur.

La formation se compose :

- d'une pratique sur le terrain,
- de cours théoriques sous des formes variées, adaptés aux différents stades de la progression : ils constituent à la fois un support incontournable à l'enseignement sur le terrain et une préparation aux différents brevets. Ces cours supposent notamment l'utilisation d'outils et documents spécifiques fournis aux écoles par la FFVL, et dont certains sont à destination individuelle des élèves.

Le critère de qualité le plus important est **la réelle formation à l'autonomie**, permettant au pilote de gérer sa sécurité et celle des autres pilotes.

4.2 Déontologie de la prestation

Au sein de l'école, le moniteur s'engage à une prestation de qualité **au travers d'un acte pédagogique** :

- Il dispose d'un lieu d'information adapté à l'accueil effectif des stagiaires.
- Il présente l'activité, le matériel et la progression à venir.
- Il prend en compte les attentes personnelles des personnes encadrées, en adaptant notamment les situations d'enseignement aux conditions aérologiques.
- Il met en œuvre tous les moyens matériels et techniques concourant au respect de l'intégrité physique et morale des personnes encadrées, en suivant les règles de sécurité édictées par la FFVL.
- Il respecte et fait respecter la réglementation aérienne, dont les règles de vol à vue.
- Il renseigne et oriente la personne formée pour une éventuelle poursuite de l'activité.

4.3 Stages de performance, enseignement en milieu aménagé, mini-voile

Quel que soit le niveau annoncé ou supposé du pilote, l'organisation de tels stages doit prévoir une phase d'évaluation préalable et une stratégie d'encadrement cohérente.

5 SITES

Conformément à l'Article 8 du règlement intérieur fédéral en vigueur, il est rappelé que l'utilisation des sites de pratique sous convention fédérale est ouverte à tous les pratiquants sans restriction - personnes physiques ou personnes morales - sous réserve du respect des consignes posées par le règlement **spécifique** du site, si existant. Ce règlement pourra prévoir des conditions d'accès **particulières** pour des raisons de sécurité, et devra dans ce cas obtenir la validation du bureau directeur de la fédération, après avis de la commission nationale des Espaces de pratique.

5.1 Gestion

L'école doit être en possession des autorisations d'usage et collaborer à la bonne gestion des sites utilisés avec les autres partenaires et utilisateurs : chaque fois que possible une convention FFVL sera proposée au propriétaire et/ou au gestionnaire. S'il est souhaitable que l'école puisse fonctionner sereinement, elle doit néanmoins permettre l'accès de ses sites privés de grand vol, dans le cadre de ce label, à tout pilote assuré. De la même manière, l'école doit tout mettre en œuvre afin de s'intégrer harmonieusement sur un site fédéral déjà utilisé par d'autres structures. Les règles propres à l'environnement spécifique de chaque site sont connues et respectées (espace aérien, zone de survol, arrêté de biotope, interdiction de survol de zone à sensibilité telle que nidification...). D'une façon générale le respect de l'environnement et des riverains lors d'activités extérieures est une préoccupation majeure prise en compte dans les actes quotidiens (bon état anti-pollution des véhicules, respect des limitations de vitesse sur les voies d'accès aux sites comme en agglomération, parking, collecte et traitement des déchets sur le site...).

5.2 Utilisation

Pour la formation, il est recommandé d'utiliser divers outils pédagogiques (pentes variées, portique, biplace, treuil) :

- pour effectuer des exercices au sol sans possibilité de décoller,
- pour l'accès progressif aux premiers décollages et atterrissages,
- pour l'accoutumance à la hauteur, l'installation dans la sellette ou le harnais, l'apprentissage des virages.

Le niveau réel des pilotes dicte le choix des sites de pratique, des conditions aérologiques, des horaires de pratique, et des situations d'enseignement...

6 MATÉRIEL

Il comprend l'ensemble des éléments constitutifs du pack de vol (aile, sellette, casque, parachute de secours). Il est homologué, adapté au site, au poids et à la taille des élèves ainsi qu'au niveau de leur progression. Il est révisé selon les préconisations des constructeurs.

6.1 Ailes de parapente

Toutes les ailes de parapente acquises - neuves ou d'occasion - doivent être homologuées EN 926-1 et 926-2. Elles doivent être étiquetées en ce sens, faire l'objet d'un document de suivi dans leur utilisation et être révisées conformément aux préconisations des constructeurs. Les ailes de parapentes appartenant aux stagiaires et jugées adaptées à leur niveau de progression doivent à minima faire l'objet d'une vérification du PV de révision effectuée selon les préconisations du constructeur.

6.2 Obligations générales :

- L'emport d'un parachute de secours conforme à la norme Pr EN 12491, par les stagiaires, ainsi qu'en biplace par les moniteurs ;
- Le port d'un casque, équipement de protection individuelle (*) conforme à la norme EN 966, obligatoire même lors des exercices au sol ;
- L'utilisation de sellettes de parapente conformes à la norme EN 1651 ;
- Les systèmes d'amortissement souples pour les sellettes de parapente. Protections dorsales conformes à la norme CE, catégorie EPI classe 2 (*), en application du règlement (UE) 2016/425 du parlement Européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle, abrogeant la directive 89/686/CEE ;



CHARTRE 2019 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

- L'utilisation de gilets de sauvetage, équipement de protection individuelle (*) conforme à la norme EN ISO 12402, dans le cadre de l'enseignement du parapente en milieu aménagé (EMA) ;
- Les roulettes sur les ailes delta pendant toutes les phases de la progression.

(*) voir annexe « Obligations légales »

La réglementation (décret n°2009-890 codifié dans le code du sport et arrêté du 16 février 2010 pris pour l'application du précédent décret) impose de tenir à jour une fiche de gestion pour chacun des équipements de protection individuelle (EPI - casques, protections dorsales) que le professionnel met à la disposition de ses clients. Le professionnel doit être en mesure de communiquer ces fiches de gestion ainsi que les notices des fabricants à l'utilisateur et aux agents en charge du contrôle.

6.3 Utilisation du treuil

Tout type de treuil (fixe, dévidoir, ...) utilisé doit respecter le cahier des charges en vigueur édicté par la commission *Tracté* FFVL.

6.4 Recommandations pour vos stagiaires

- Avoir des chaussures montantes et une tenue vestimentaire adaptée.

7 PUBLICITÉ, DOCUMENTATION

Attention ! Les termes employés dans vos supports promotionnels peuvent avoir un caractère contractuel et être interprétés comme une obligation de résultats (1er vol au bout de x jours, x vols dans la semaine, brevet de pilote en x semaines ...).

7.1 Contenus

Les prestations doivent y être clairement mentionnées :

- inscription,
- licence et assurance en responsabilité civile associée (*),
- assurances optionnelles (individuelle accident, rapatriement),
- stage ou forfait,
- accession aux brevets,
- dispositions casse,
- dispositions intempéries, etc...

(*) doivent notamment être mentionnées clairement :

- l'existence de la licence sportive et de la responsabilité civile associée, imposées par le code du sport, que ces dernières soient intégrées ou en sus du prix de vente de vos prestations,
- l'obligation du certificat médical d'absence de contre-indication et de l'autorisation parentale pour les mineurs.

Ils doivent comporter un descriptif succinct de la formation proposée pour laquelle l'école a obtenu un label et tous renseignements concernant l'accès à l'école, les possibilités d'hébergement, de restauration, les loisirs complémentaires, etc.

Ils doivent clairement identifier les activités pour lesquelles l'école est labellisée.

L'école doit, dans le cadre de sa promotion, utiliser le logo des EFVL millésimé et **proposer en page d'accueil de son site internet un lien vers le site <http://www.efvl.fr> de la Fédération.**



7.2 Affichage

La charte EFVL de l'année en cours doit apparaître dans les locaux de l'école, tout comme les éléments ci-dessous, **correspondant aux obligations légales** précisés en annexes :

- une copie des diplômes des personnes encadrant les APS contre rémunération,
- une copie des cartes professionnelles ou des attestations des stagiaires en formation,
- une copie, le cas échéant, des arrêtés spécifiques fixant les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes applicables à l'encadrement des APS,
- une copie de l'attestation d'assurance conclue par l'exploitant de l'établissement,
- une copie de la responsabilité civile professionnelle de chaque moniteur.

7.3 Démarche qualité

L'école se doit de mettre en œuvre toute action s'inscrivant dans une démarche-qualité, et notamment la mise à disposition de ses stagiaires de l'enquête proposée par la FFVL, disponible sur le site http://www.efvl.fr/demarche_qualite

Les résultats généraux de l'enquête sont également communiqués annuellement par la fédération au réseau des EFVL, accompagnés d'un retour par école. Ils sont, tout comme l'enquête, anonymes. La pertinence du résultat de cette enquête repose sur le nombre de répondants. Au-delà de la qualité attendue des prestations, l'engagement des écoles dans la démarche s'appuie sur deux principes : veiller à la justesse des adresses mail lors du remplissage de la licence, et mentionner l'existence de l'enquête aux stagiaires afin de les inciter à répondre lors de l'invitation mail reçue via la FFVL

Une attestation découverte « **passager biplace** » doit être remise à chaque passager.

8 SUIVI DES ÉCOLES

8.1 Modalités de suivi

Il est assuré, selon le cas, au travers de visites, de rencontres, de regroupement de DTE, de réunions et/ou échanges téléphoniques à divers moments de l'année par un conseiller technique de la fédération.

Il ne constitue pas un simple contrôle du respect des divers éléments de la charte, mais donne lieu à des échanges avec les enseignants sur tous les aspects liés à l'activité.

8.2 Comité technique des labels (CTL)

Chaque année, les directeurs techniques sont appelés à renseigner une demande de renouvellement de statut à fin d'examen par le comité technique des labels. Cette demande s'effectue via l'intranet fédéral, au moyen de la « fiche école » où figurent les renseignements propres à l'école (fiche annuaire). Elle comportera pour l'essentiel une analyse du fonctionnement de l'année (**attention : certains champs sont obligatoires**), ainsi que les différentes chartes et cadres de formation spécifiques (mineurs), en vigueur l'année suivante.

Il appartient au directeur technique de signaler en temps réel toute modification dans le fonctionnement de l'école tel que décrit lors de la demande de statut ou son renouvellement.

Le traitement des « fiches école », lors de la réunion du comité technique des labels, conditionne la labellisation, puis la publication de la structure dans la liste officielle du réseau des EFVL.



CHARTRE 2019 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

9 Sanctions - Mise sous convention, suspension ou radiation de l'école

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente charte, par la structure ou par l'un des membres de son équipe pédagogique – signataire à titre individuel de la charte du moniteur professionnel -, un organisme à but lucratif pourra, selon la gravité de la situation et sur proposition du CTL, faire l'objet soit :

- d'une mise sous convention à durée déterminée,
- d'une mesure de suspension selon les modalités prévues par le règlement intérieur de la FFVL*,
- d'une radiation selon les modalités prévues au règlement disciplinaire de la FFVL.

Dans la mesure du possible, et selon le niveau des dysfonctionnements constatés, un avertissement écrit précèdera ces mesures.

(*) *Les décisions de suspension peuvent faire l'objet d'un recours devant le comité directeur, lequel statue en dernier ressort.*

Si, pour des raisons particulières à l'école, l'encadrement, la progression, les sites utilisés ne correspondent pas aux critères définis dans cette charte, il est impératif que ces éléments soient exposés au préalable à la commission Formation et Écoles de la FFVL et éventuellement démontrés lors de la visite d'un conseiller technique pour avis et autorisation.



Attention !

La prise de licence de l'ensemble de l'équipe pédagogique d'une EFVL, comme celle de tous les pilotes en formation, est impérative avant le début de l'activité.

Je soussigné (e),

Directeur technique de l'écoleO.B.L n°

m'engage sur l'honneur à respecter la Charte 2019 des Écoles Françaises de Vol Libre.

Je certifie avoir porté à la connaissance des moniteurs de la structure les termes de cette charte et reconnais engager l'ensemble de l'équipe pédagogique. La structure peut faire l'objet de sanction (convention, suspension, radiation) suite aux agissements d'un moniteur de l'équipe.

Fait à, le.....

Signature



CADRE DE PRATIQUE DES MINEURS

ANNÉE 2019

CADRES ET FORMES DE PRATIQUE

La pratique des jeunes peut se concevoir en école, en club et club-école, en établissement scolaire ou universitaire habilité par convention annuelle.

La compétition fédérale leur est accessible à 18 ans sauf dérogation pour sur-classement à partir de 16 ans dans le cadre d'un pôle espoir ou sous la responsabilité d'un tuteur (demande à faire à la fédération et traitée par la commission compétition qui étudie les demandes de dérogation).

Les rencontres scolaires sont possibles dès la classe de cinquième.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU CADRE DE PRATIQUE DES MINEURS

| | 12 - 13 ans <i>Parapente uniquement</i> | 14 - 17 ans <i>Deltaplane et Parapente</i> |
|--------------------------------------|---|--|
| CONTEXTES | | |
| En EFVL et CEFVL | Oui | Oui |
| <i>Conditions spécifiques</i> | <i>Respect du cadre de pratique des 12 - 13 ans</i> | - |
| <i>Encadrement minimal</i> | 2 moniteurs BEES / DEJEPS / MF / BPJEPS sous la resp. d'1 BE ou DE (ancienneté 2 ans) | 1 moniteur et un élève moniteur |
| En CLUB | Uniquement journée découverte ou niveau blanc du passeport | Oui |
| | <i>A partir de 14 ans et lorsque le niveau d'autonomie du jeune le permet, le suivi de formation peut être assuré par un seul moniteur justifiant de 2 ans d'ancienneté depuis l'obtention de son diplôme</i> | |
| Structure Éducation Nationale | Oui | Oui |
| | <i>Voir conditions d'encadrement en structure habilitée sous convention d'habilitation FFVL</i> | |
| Niveaux de progression | | |
| Accès au Brevet | Brevet initial dès 13 ans | BP* dès 14 ans <i>* Uniquement après validation du brevet initial</i> BPC dès 16 ans |

CADRE DE PRATIQUE DES MINEURS

ANNÉE 2019

1. LA PRATIQUE DU PARAPENTE POUR LES 12/13 ANS

La commission Formation parapente œuvre au développement de la pratique des jeunes en accompagnant les formations qui leur sont proposées par le biais notamment de la licence groupe jeunes. La prise de cette licence est possible dès l'âge de 12 ans et au-delà de la majorité jusqu'à 25 ans **pour les groupes constitués uniquement**.

Les règles fédérales en matière de pratique et de formation pour les mineurs sont les suivantes : l'accès à la formation est possible à partir de douze ans **dans les contextes et conditions précisés ci-dessous**. Le brevet initial est accessible dès l'âge de treize ans, le brevet de pilote à quatorze ans, le brevet de pilote confirmé à seize ans.

FORMATION en EFVL et en CEFVL

- Les moniteurs doivent pouvoir justifier **de 2 années d'activité** depuis l'obtention du diplôme BEES, DEJEPS, Monitorat Fédéral ou BPJEPS **sous la responsabilité d'un BEES ou DEJEPS**.
- Conditions d'encadrement
 - 1 moniteur pour 6 élèves en activité en pente-école ;
 - 2 moniteurs automatiquement à partir du moment où il y a vol.

Remarques

- L'objectif de faire voler ce type de public ne doit pas être considéré et encore moins annoncé comme une priorité. C'est bien une logique de formation à l'autonomie et la responsabilisation qui prévaut dans le cadre d'un projet éducatif et non une logique de consommation.
- Nous attirons votre attention sur le fait que la formation initiale de ces jeunes pilotes ne peut se concevoir qu'en aérologie calme et sur des sites autorisés, l'emport de ballast en vol est à proscrire, le matériel utilisé doit être adapté au poids et à la morphologie du jeune.

Attention → Certificat médical pour les stagiaires de moins de 14 ans.

Le certificat médical annuel est délivré par le médecin de famille, **dans les 30 jours** précédant le début de la formation. Les conditions d'aptitude physique et contre-indications à la pratique du vol libre pour les jeunes de 12 et 13 ans sont disponibles sur le site web : <https://federation.ffvl.fr/pages/documents-medicaux-lies-licence>

2. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE LA LICENCE GROUPE JEUNES

Activité Deltaplane et Parapente

Présentation

Les licences Groupe Jeunes peuvent être délivrées par les Écoles Françaises de Vol Libre, les Clubs-Écoles Français de Vol Libre, les structures scolaires ou universitaires habilitées, aux groupes constitués d'au moins **3** jeunes de **12 à 25 ans** pratiquant le parapente et le deltaplane (*).

Les options d'assurance « individuelle accident » et « rapatriement » peuvent y être ajoutées.

(* *âge minimum de 14 ans pour le delta (taille et poids minimum 1,50m et 45 kg)*)

Durée de Validité

Sa durée de validité n'est pas limitée à un stage en continu. Elle peut concerner des formations d'une durée variable, réparties sur tout ou partie de l'année correspondant à la durée de validité de la licence et de l'assurance en responsabilité civile couvrant les risques terrestres et aériens pour l'activité pratiquée.

Cela permet au groupe de jeunes de se former sur une période plus longue, comme l'année scolaire.

Procédure de délivrance

La licence groupe jeunes peut être souscrite en ligne ou sur formulaire papier.

Le DTE s'engage à être en possession des autorisations parentales pour les mineurs et des certificats médicaux.



Annexe à la CHARTE 2019 DES ÉCOLES FRANÇAISES DE VOL LIBRE

Obligations légales et réglementaires pour les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (APS).

Sous réserve de texte réglementaire plus récent applicable.

En tant qu'établissement d'APS, une école de vol libre est soumise à plusieurs obligations propres à différentes administrations (DDCS, DDCCRF...)

• OBLIGATION DE QUALIFICATION

Article L212-1 à L212-8 du code du sport

L'exploitant de l'école (gérant ou DTE) doit s'assurer que les personnes qui travaillent au sein de la structure ont la qualification requise pour encadrer les activités sportives concernées, et sont à jour du recyclage obligatoire.

Le vol libre est une activité classée en environnement spécifique, seule la détention d'un diplôme d'État permet son enseignement contre rémunération.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour toute personne :



- 1. d'exercer contre rémunération les fonctions de professeur, moniteur, entraîneur d'une activité physique et sportive sans la qualification requise*
- 2. d'employer une personne qui n'a pas la qualification requise*

• OBLIGATIONS DE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Article L212-11 et L212-12 du code du sport

Les personnes exerçant contre rémunération des APS déclarent leur activité à l'autorité administrative (Direction Départementale de la Cohésion Sociale - DDCS).

Cette déclaration s'effectue auprès de la DDCS du département où se réalise l'activité. Dans le cas d'un exercice sur plusieurs départements, la déclaration s'effectue dans le département de l'exercice principal.

Cette déclaration est renouvelée tous les 5 ans et donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle, sous réserve de la participation à un recyclage tous les 6 ans.



Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'exercer sans s'être préalablement déclaré.

• OBLIGATIONS D'ASSURANCE

Article L321-1 à L321-9 du code du sport

Les établissements d'APS doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.

Les établissements d'APS sont tenus d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.

• OBLIGATION DE CERTIFICAT MÉDICAL

Article L231-2 à L231-3 du code du sport

La première délivrance d'une licence sportive ou la reprise de licence avec discontinuité d'une année au moins est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique et sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical est exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline :

- 12 à 18 ans : à la souscription et tous les trois ans ;
- 19 à 49 ans : à la souscription et tous les six ans ;
- À partir de 50 ans : à la souscription et tous les trois ans ;
- Pour la compétition : tous les ans ;
- Dans le cadre du label des écoles, la FFVL impose aussi ce certificat pour les stages de courte durée.

• OBLIGATIONS D’AFFICHAGE ET D’INFORMATION

Doivent être affichés dans un lieu visible de tous :

- une copie des diplômes des personnes encadrant les APS contre rémunération
- une copie des cartes professionnelles et des attestations des stagiaires en formation
- une copie, le cas échéant, des arrêtés spécifiques fixant les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes applicables à l'encadrement des APS
- une copie de l'attestation d'assurance conclue par l'exploitant de l'établissement

• OBLIGATIONS DE PRÉSENTER DES GARANTIES DE SÉCURITÉ ET D’HYGIÈNE

Article L322-2 du code du sport

En plus des obligations générales de sécurité, l'exploitant doit respecter les dispositions des arrêtés ministériels spécifiques à certains types d'établissements fixant les garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes applicables à l'encadrement des APS. Lorsqu'il n'existe pas d'arrêté ministériel, il est possible de se référer à la réglementation de la fédération sportive concernée.

Il est notamment nécessaire de disposer :

- d'un moyen de communication pour alerter les services de secours
- d'une trousse de secours pour les premiers soins en cas d'accident

• OBLIGATIONS DE DETENTION ET DE SUIVI DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Décret n° 2009-890 codifié dans le code du sport

La réglementation (décret n°2009-890 codifié dans le code du sport et de l'arrêté du 16 février 2010 pris pour l'application du précédent décret) impose de tenir à jour une fiche de gestion pour chacun des équipements de protection individuelle (EPI - casques, protections dorsales) que le professionnel met à la disposition de ses clients. Le professionnel doit être en mesure de communiquer ces fiches de gestion ainsi que les notices des fabricants à l'utilisateur et aux agents en charge du contrôle.

Les EPI qui font l'objet d'une obligation légale en école FFVL sont :

- NF EN 966+A1 - Casques de sports aériens – 2013-02 ;
- NF EN ISO 12402 - Équipements individuels de flottabilité (EIF) ;
- Les systèmes d'amortissement souples pour les sellettes de parapente. Protections dorsales conformes à la norme CE, catégorie EPI classe 2, en application du règlement (UE) 2016/425 du parlement Européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle, abrogeant la directive 89/686/CEE.

Les EIF (gilets de sauvetage) sont utilisés dans le cadre de l'enseignement du parapente en milieu aménagé (EMA). Le comité technique des labels recommande fortement l'utilisation de gilets de sauvetage de la catégorie de flottabilité de **100 newtons à minima**, dont la norme EN ISO 12402 correspond à « *une utilisation sur des plans d'eau calmes et abrités, pour des personnes qui peuvent avoir à attendre des secours* ».

• OBLIGATION D’INFORMATION D’ACCIDENT GRAVE

Article R322-6 du code du sport

L'exploitant est tenu d'informer le préfet (donc la DDCS) de tout accident grave survenu dans l'établissement. Le formulaire de déclaration se trouve [ici](#).